

**Arrêté reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre
attaché au moulin du Mas-d'Azil établi sur l'Arize
sur la commune du Mas-d'Azil**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-18, et R. 214-18-1 ;
Vu le code de l'énergie et notamment son article L. 511-4 ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o et au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement par la SARL MILLWATT, représentée par monsieur Eric Cognard, le 8 mars 2021, complété le 23 juin 2021 et le 6 septembre 2022 ;
Vu le courrier du 5 décembre 2022 adressé à monsieur Eric Cognard l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;
Vu l'absence de remarque de monsieur Eric Cognard, le 4 janvier 2023 sur le projet d'arrêté ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane Défos, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Considérant que le seuil du moulin du Mas d'Azil a été établi sur l'Arize avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

A R R Ê T E

Article 1 : reconnaissance de l'existence du fondé en titre

Le moulin du Mas-d'Azil installé sur la rivière Arize sur la commune du Mas-d'Azil (09), est reconnu fondé en titre.

Le moulin comprend :

- un seuil en deux parties construit sur le cours d'eau Arize (code hydrographique O07-0400) au PK hydrologique 952,50 à la cote 284,65 m NGF,
- une prise d'eau, installée en rive droite du barrage,

- un moulin au sein duquel étaient installées les roues,
- un canal de restitution à l'Arize au PK hydrologique 952,70, à la cote 281,35 m NGF en conditions de basses eaux.

Article 2 : consistance du droit fondé en titre

La consistance légale du moulin du Mas-d'Azil (puissance maximale brute) attachée à l'ouvrage à son origine et calculée à partir du débit maximal de la dérivation (4,42 m³/s) et de la hauteur de chute brute maximale (3,3 m), est estimée à 143 kW.

Le moulin du Mas-d'Azil est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

Article 3 : remise en service des installations

Préalablement à la remise en service, un dossier sera adressé à l'autorité administrative compétente de l'Ariège. Celui-ci comportera les plans topographiques des ouvrages rattachés au nivellement général de la France (NGF) ainsi qu'une évaluation des impacts sur le milieu et sur les espèces, induits par la remise en fonctionnement des installations. Il décrira les dispositions prévues pour satisfaire aux exigences de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que les mesures adaptées pour éviter, réduire et, le cas échéant compenser les impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Des prescriptions complémentaires seront fixées par arrêté complémentaire du préfet, en application de l'article R. 214-18-1 4° du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

La remise en service de l'aménagement ne pourra s'opérer qu'après la délivrance de l'arrêté complémentaire cité à l'alinéa ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie du Mas-d'Azil. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse
 - par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ou hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, le maire de la commune du Mas-d'Azil, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 13 janvier 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Stéphane DÉFOS